

## Arrêt

**n° 249 272 du 18 février 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN  
Vaderlandstraat 32  
9000 GENT**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mai 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. VANDUVALLE *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 avril 2011, la requérante a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) qui a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (arrêt n° 78 215, rendu le 28 mars 2012).

1.2. Le 14 mai 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 26 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Il s'agit des actes attaqués.

## 2. Recevabilité du recours.

2.1. En vertu de l'article 39/69, §1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *La requête doit [...], sous peine de nullité : [...]* 6° être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4; [...] ».

En vertu de l'article 39/78, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, « *Le recours est introduit selon les modalités déterminées à l'article 39/69, étant entendu que, sauf dans les cas prévus à l'article 51/4, § 3, les dispositions prévues à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, et 6°, ne sont pas applicables* ».

Aux termes de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise des actes attaqués, « *§1er. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.*

*La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.*

*§ 2 L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.*

*Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.*

*Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.*

*§ 3 Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.*

*Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable.».*

2.2. En l'espèce, le dossier administratif montre que la procédure relative à la demande de protection internationale de la requérante, a été instruite en langue française, conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le premier acte attaqué est une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, introduite dans le délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, comme la partie défenderesse l'a mentionné dans l'instruction adressée au bourgmestre compétent, qui a été portée à la connaissance de la requérante lors de la notification des

actes attaqués. Le second acte attaqué est une décision d'éloignement du territoire, subséquente au premier acte attaqué.

Dès lors, en application des articles 39/69, §1er, alinéa 2, et 39/78, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductory d'instance aurait dû être rédigée en langue française. Or, cette requête est rédigée en néerlandais.

2.3. Lors de l'audience, interrogée sur la recevabilité de la requête, au regard des articles 39/69 et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante déclare ne plus avoir intérêt au recours, puisque la requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

2.4. Sur la base du constat posé au point 2.2., le Conseil estime que la requête est irrecevable.

### **3. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, les dépens sont mis à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt et un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS